



SECRETARIAT

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.4/2006/1
13 février 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS ET FRANÇAIS

**COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES ET
DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES**

Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé
de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Onzième session, 12(p.m.)-14 juillet 2006
point 2 (c) de l'ordre du jour

**MISE À JOUR DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES (SGH)**

Dangers pour l'environnement

Comparaison détaillée des systèmes de classification et d'étiquetage des produits chimiques qui
appauvrissent la couche d'ozone

Communiqué par l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OECD)

Préambule

1. Le présent document a pour objectif de décrire les systèmes existants de classification et d'étiquetage des produits chimiques (substances et mélanges) qui appauvrissent la couche d'ozone, dans le but d'élaborer une proposition de consensus visant à harmoniser la classification et l'étiquetage dans le cadre du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH).
2. Les Parties au Protocole de Montréal ont demandé au Secrétariat de l'ozone de contacter le sous-comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques des Nations Unies (SCESGH-ONU) afin d'évaluer la possibilité et la faisabilité d'inclure les substances qui appauvrissent la couche d'ozone dans son programme de travail (décision XIV/8).
3. Lors de la 6ème session qu'il a tenue en décembre 2003, le sous-comité d'experts du SGH est convenu de créer un groupe de correspondance sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, dont la Finlande est le pays chef de file. Ce groupe a identifié des questions à résoudre et des options envisageables concernant ces substances.

4. Lors de sa session de décembre 2004, le sous-comité d'experts du SGH est convenu d'un programme de travail pour la période biennale 2005-2006, qui comprend un élément sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone : « Etudier les possibilités d'élaboration de critères de classement pour les matières causant l'appauvrissement de la couche d'ozone en coopération avec la Conférence des Parties au Protocole de Montréal (en coopération avec l'OCDE) ». En outre, le sous-comité a chargé l'OCDE de procéder à une comparaison détaillée des systèmes de classification des pays/régions, destinée à constituer le produit de cet élément du programme de travail.

5. L'OCDE a mis en place un nouveau groupe d'experts pour travailler sur cette question. Ce groupe a élaboré le présent document, sur la base des informations déjà fournies au sous-comité d'experts du SGH ou de celles transmises par les Parties au Protocole de Montréal en réponse à la demande du Secrétariat de l'ozone. Un format de collecte des informations a été proposé par les Etats-Unis (voir document UN/SCEGHS/8/INF.10).

6. Le 26 janvier 2005, le Secrétariat de l'ozone a adressé à toutes les Parties au Protocole de Montréal une lettre les invitant à lui faire parvenir pour le 1^{er} mars 2005 au plus tard des informations sur les points suivants :

- Définitions/principes de classification;
- Portée de la classification et de l'étiquetage ;
- Classification des mélanges ; et
- Obligations d'étiquetage.

7. Le Secrétariat de l'OCDE a reçu des informations concernant la situation aux Etats-Unis, dans les Etats membres de l'UE, au Japon, en Australie, au Canada, en Nouvelle-Zélande, en Israël, en Indonésie, en République de Macédoine, en République de Moldavie, à Fidji, en Bulgarie et en Oman.

8. Le Canada et l'Australie ne sont pas dotés actuellement de systèmes de classification et/ou d'étiquetage des produits chimiques qui couvrent les dangers liés à l'appauvrissement de la couche d'ozone. Certains pays (Indonésie, Canada, Bulgarie et Oman) ont fourni des informations sur les codes douaniers harmonisés utilisés pour la classification douanière des produits. Certains pays ont instauré des obligations ou des normes d'étiquetage concernant les équipements (Fidji, Etats-Unis, Bulgarie).

9. Fidji a indiqué que l'étiquetage des conteneurs de transport et de stockage s'inscrit dans la stratégie de développement et dans le cadre du programme de travail 2005-2008 de son Bureau national Ozone. La République de Macédoine a déclaré que sa future législation sur les produits chimiques servira de point de départ pour la classification et l'étiquetage des substances chimiques appauvrissant la couche d'ozone. La Nouvelle-Zélande a signalé qu'actuellement, il n'est pas obligatoire de faire figurer sur les étiquettes des informations sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Toutefois, comme la plupart de ses prescriptions en matière d'étiquetage s'inspirent des principes du SGH, elle pourrait aisément y intégrer cette obligation si nécessaire.

10. Quant au mandat d'« étudier les possibilités d'élaboration de critères de classement pour les substances causant l'appauvrissement de la couche d'ozone », le présent document recense un certain nombre de questions à prendre en considération lors de l'élaboration des critères de classification.

11. La proposition du groupe d'experts a été placée sur le site Web de l'OCDE le 3 juin 2005 afin de faciliter la formulation de commentaires par les Parties au Protocole de Montréal jusqu'à la fin août. Elle a été révisée sur la base des commentaires reçus, puis transmise le 21 septembre 2005 au groupe d'étude de l'OCDE sur l'harmonisation des systèmes de classification et d'étiquetage, au sous-comité d'experts du SGH, et au sous-comité d'experts du transport des marchandises dangereuses.

12. L'expression « produits chimiques qui appauvrissent la couche d'ozone » est utilisée dans ce document, en plus de la formule « substances qui appauvrissent la couche d'ozone » (SAO) utilisée par les Parties au Protocole de Montréal. Comme, dans le SGH, la définition du terme « substances » exclut les mélanges, il convient de ne pas utiliser l'expression « substances qui appauvrissent la couche d'ozone » dans le contexte du SGH.

Comparaison détaillée des systèmes de classification et d'étiquetage des produits chimiques qui appauvrissent la couche d'ozone

IA. Introduction aux systèmes de classification et d'étiquetage

1. L'appauvrissement de la couche d'ozone qui absorbe la plupart des rayons ultraviolets solaires de courte longueur d'onde (UV-B) a des effets nocifs sur la santé humaine, tels que coups de soleil, cancers de la peau et cataractes oculaires, et des effets néfastes marqués sur les végétaux.

2. A l'heure actuelle, les Etats-Unis exigent la classification et l'étiquetage des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (SAO) au titre de la loi sur la pureté de l'air. L'Union européenne impose la classification et la communication des dangers au titre de la Directive 67/548/CEE du Conseil concernant la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, et de la Directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses. Israël impose la classification et l'étiquetage des substances appauvrissant la couche d'ozone au titre de la norme israélienne 2302 (partie 1) intitulée « Substances et préparations dangereuses : classification, emballage, étiquetage et marquage » qui est basée sur les directives de l'UE concernant la classification et l'étiquetage. La République de Bulgarie a mis en place un système d'étiquetage au titre du décret du Conseil des ministres n° 254/1999 sur le contrôle et la gestion des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. La République de Moldavie exige l'étiquetage des SAO conformément au texte d'application de la réglementation relative au régime commercial et à l'utilisation des hydrocarbures halogénés qui appauvrissent la couche d'ozone.

3. Le SGH est un système international volontaire qui met en place des approches communes et cohérentes en matière de classification des dangers chimiques dans le but de communiquer des informations sur ces dangers. Le SGH comprend (i) des critères harmonisés pour la classification des substances et des mélanges chimiques selon les dangers physiques, les dangers pour la santé ou les dangers pour l'environnement qu'ils présentent, et (ii) des éléments harmonisés pour la communication de l'information sur ces dangers, comprenant des dispositions en matière d'étiquetage et de fiches de données de sécurité. Même si le SGH vise tous les produits chimiques dangereux, le mode de mise en œuvre des éléments de communication des dangers dans le SGH peut varier selon la catégorie de produits ou selon le stade du cycle de vie d'un produit chimique. Le SGH ne vise pas l'harmonisation des procédures d'évaluation des risques ou de prise de décisions en matière de gestion des risques. Il ne vise pas non plus à lutter contre le commerce illicite de produits chimiques ni à assurer le suivi de leurs mouvements, comme le permettent les codes douaniers et les licences d'importation et d'exportation visant les produits chimiques qui appauvrissent la couche d'ozone. Il s'agit d'un système souple, fondé sur une approche modulaire qui laisse la possibilité à des secteurs et aux pays de choisir les modules qu'ils appliqueront dans les différentes parties de leurs systèmes. C'est ainsi que dans le secteur du transport, les effets chroniques dus aux types d'exposition prévisibles dans ce secteur ne sont pas couverts à ce jour. (Cependant, lorsqu'un système couvre un élément qui est aussi couvert par le SGH, il devrait y avoir uniformité. Par exemple, si un système traite de l'effet cancérigène d'un produit chimique, il devrait suivre la procédure de classification harmonisée ainsi que les éléments d'étiquetage harmonisés correspondant à cette classe de dangers.)

IB. Introduction au Protocole de Montréal

4. Le Protocole de Montréal est un régime international de réglementation et de gestion des risques qui vise à éliminer à terme la production¹ et la consommation² des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et qui figurent dans la liste des substances réglementées, assorties des valeurs de leur potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (PACO). Il ne prévoit pas d'étiquetage de danger.

5. Même après l'élimination progressive de la production et de la consommation, les pays développés et les pays en développement sont autorisés à produire et consommer des quantités limitées des substances réglementées pour couvrir les besoins liés à des utilisations essentielles pour lesquelles aucune solution de remplacement n'a encore été identifiée. Les calendriers d'élimination progressive couvrent tant la production que la consommation des substances visées. Il est prévu d'éliminer certaines SAO dans un lointain avenir. (L'élimination des hydrochlorofluorocarbures s'appliquera aux pays développés à compter de 2030 et aux pays en développement de 2040). Le Protocole peut être – et a été – ajusté pour accélérer les calendriers d'élimination, et modifié pour introduire d'autres types de mesures de réglementation et ajouter de nouvelles substances réglementées. Actuellement, 96 substances sont inscrites au Protocole de Montréal ; sont également réglementés tous les isomères de ces substances, sauf disposition contraire expressément énoncée. Toutes les SAO sont des substances dont la valeur du PACO n'est jamais nulle, qui contiennent du chlore et/ou du brome, qui sont volatiles et qui ont une durée de vie dans l'atmosphère comprise entre plusieurs jours et des centaines d'années. Les Parties ont l'obligation légale de respecter le Protocole et ses amendements après les avoir ratifiés. A ce jour, le Protocole compte 188 Parties. Les informations concernant l'état des ratifications des différents amendements sont disponibles auprès du Secrétariat de l'ozone (<http://hq.unep.org/ozone/>). Il importe de garder présents à l'esprit les travaux en cours dans le cadre du Protocole de Montréal et de se concerter le cas échéant avec les Parties au Protocole sur toute proposition de classification et d'étiquetage dans le cadre du SGH.

IIA. Définitions/principes de classification dans les systèmes existants

6. Les définitions/principes de classification dans les systèmes existants sont les suivants :

Etats-Unis : L'Agence pour la protection de l'environnement des Etats-Unis définit le potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (PACO) comme un paramètre destiné à mesurer la capacité de destruction de l'ozone d'une substance, en termes de masse par kilogramme, par rapport au CFC-11. Ce paramètre est basé sur la durée de vie dans l'atmosphère de la substance, le poids moléculaire du brome et du chlore, et le potentiel de dégradation par photolyse de la substance ainsi que sur d'autres paramètres identifiés comme donnant une mesure exacte du potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone. L'utilisation de valeurs établies du potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone des substances a permis aux Etats-Unis de répartir les substances en deux classes, celles dont le PACO est faible et celles dont il est élevé, ce qui leur permet en outre d'appliquer un calendrier d'élimination basé sur le PACO de chaque substance, et de s'employer à éliminer en premier celles dont le potentiel est le plus élevé. Les substances de la classe I ont en règle générale un potentiel ≥ 0.2 , tandis que celles de la classe II ne comprennent actuellement que les HCFC.

Union européenne : Les substances qui, sur la base d'éléments disponibles concernant leurs propriétés ainsi que leur devenir et leur comportement prévus ou observés dans l'environnement, pourraient

¹ Par « production », on entend la quantité de substances réglementées produite, déduction faite de la quantité détruite au moyen de techniques qui seront approuvées par les Parties et de la quantité totale utilisée comme matière première pour la fabrication d'autres produits chimiques. Les quantités recyclées et utilisées ne sont pas considérées comme "production".

² Par « consommation », on entend la production plus les importations moins les exportations de substances réglementées.

présenter un danger pour la structure et/ou le fonctionnement de la couche d'ozone stratosphérique doivent être classées et étiquetées comme dangereuses pour l'environnement. Cette catégorie inclut les substances figurant à l'annexe I du Règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil relatif aux substances qui détruisent la couche d'ozone et dans ses modifications ultérieures. Les substances énumérées à l'annexe I de ce règlement sont les mêmes que celles figurant dans le Protocole de Montréal (assorties des mêmes valeurs du PACO que celles du Protocole). Les critères européens en vigueur ne s'appliquent pas uniquement aux substances spécifiquement visées dans l'annexe I du Règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil et dans les annexes du Protocole de Montréal ; toutefois, on ne dispose pas d'informations sur des substances non énumérées qui auraient été classées et étiquetées sur la base de ces critères généraux.

IIB. Procédure de détermination des valeurs du PACO des produits chimiques

7. Le Groupe d'évaluation scientifique, qui a été créé par les Parties au Protocole de Montréal en application de son article 6, réalise des évaluations scientifiques périodiques des impacts de la destruction de l'ozone, et des estimations du PACO de diverses substances susceptibles ou non de figurer dans les annexes du Protocole. Les Parties peuvent ajouter ou supprimer, par amendement, des substances réglementées par le Protocole en se fondant sur les informations contenues dans ces évaluations périodiques, qui recensent une pluralité de paramètres dont le PACO, le volume de consommation, les types d'utilisation, la disponibilité de produits de remplacement, et les conséquences sur le plan des coûts.

8. Le Groupe d'évaluation scientifique propose, dans son rapport 2002 au paragraphe 1.4.4, la définition suivante du PACO :

« Le potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (PACO) est une valeur intégrale, particulière à chaque type d'hydrocarbure halogéné, qui représente la destruction de l'ozone stratosphérique que peut provoquer cet hydrocarbure, à masse égale, par rapport au CFC-11. Il est défini officiellement comme le rapport entre les perturbations intégrées et l'ozone total, pour la différence d'émission de masse d'un composé donné par rapport à une émission équivalente de CFC-11. »*

Une discussion approfondie du processus de calcul du PACO est présentée dans OMM (1995)*.

9. Cela correspond aux définitions utilisées aux Etats-Unis et dans l'Union européenne.

Questions à prendre en considération : Le SGH ne doit pas entrer en contradiction avec les dispositions du Protocole de Montréal. C'est un système qui repose sur des critères, non sur des listes. La classification dans le cadre du SGH est fondée sur les dangers liés aux propriétés intrinsèques, non sur le risque, et le SGH reconnaît expressément que les mesures de gestion des risques nécessitent habituellement des considérations supplémentaires et une évaluation des risques. Les listes établies dans le cadre du Protocole de Montréal étant fondées sur le risque, il importe de s'interroger pour savoir comment le SGH, dont la classification est fondée sur les dangers, pourrait s'articuler à ce cadre différent et si cela ferait évoluer le SGH dans la bonne direction. A cet égard, il pourrait être plus pertinent d'exploiter les informations sur le PACO, fournies par le Groupe d'évaluation scientifique, pour les substances qui peuvent être ou de ne pas être réglementées par le Protocole de Montréal, en fonction d'autres paramètres.

*Scientific Assessment of Ozone Depletion: 1994, Global Ozone Research and Monitoring Project - Report N° 37, Organisation météorologique mondiale, Genève, 1995.

III. Portée de la classification et de l'étiquetage dans les systèmes existants

10. La portée de la classification et de l'étiquetage dans les systèmes existants est la suivante.

Etats-Unis : En droit américain, les produits chimiques de la classe I ou de la classe II aux termes de la loi sur la propreté de l'air, ainsi que les produits fabriqués avec des produits chimiques de la classe I ou qui en contiennent, doivent actuellement être étiquetés. (En outre, les Etats-Unis sont tenus de promulguer des réglementations exigeant l'étiquetage des produits fabriqués avec des produits de la classe II ou qui en contiennent, pour 2015 au plus tard.)

UE : Les substances figurant à l'annexe I du Règlement (CE) n° 2037/2000 et les substances répondant aux critères du point IIA – Union européenne, doivent faire l'objet d'une classification et d'un étiquetage. Les préparations (mélanges) contenant une substance répondant aux critères, à une concentration égale ou supérieure à 0.1 %, doivent faire l'objet d'une classification et d'un étiquetage. Le règlement CE n'exige pas de classification et/ou d'étiquetage pour les « articles ».

Questions à prendre en considération : (1) Les « articles » n'entrent pas dans le champ d'application du SGH (section 1.3.2.1), tandis que le système américain d'étiquetage impose que les produits fabriqués avec des SAO comportent des étiquettes qui en signalent la présence. (Toutefois, rien dans le SGH n'empêche d'autres types d'étiquetage pour d'autres produits non chimiques.) (2) Les systèmes existants peuvent comporter des « exceptions » qui doivent être prises en compte dans tout système harmonisé. (3) Les pays peuvent inclure des substances appauvrissant la couche d'ozone dans leurs systèmes nationaux avant que celles-ci ne soient officiellement ajoutées aux listes du Protocole de Montréal. Les valeurs du PACO sont utilisées par l'UE et par les Etats-Unis pour évaluer les dangers des produits chimiques qui appauvrissent la couche d'ozone. Seuls des experts très spécialisés peuvent déterminer les valeurs du PACO. Si l'on devait inclure dans le SGH le potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone, il pourrait être judicieux de recourir à des valeurs du PACO établies au plan international ; toutefois, ce pourrait être perçu, en théorie tout au moins, comme une réduction de protection.

IV. Classification des mélanges dans le cadre des systèmes existants

11. Dans les systèmes de classification existants, les mélanges sont classés comme suit :

Etats-Unis : La classification au titre de la loi sur la propreté de l'air est fondée sur la présence d'une substance appauvrissant la couche d'ozone dans le mélange. Aucune valeur seuil ni limite de concentration n'est fixée pour les mélanges.

UE : Font l'objet d'une classification et d'un étiquetage les mélanges qui contiennent une substance appauvrissant la couche d'ozone et présente à une concentration égale ou supérieure à 0.1 %.

Questions à prendre en considération pour l'élaboration de critères harmonisés : Existe-t-il un niveau seuil approprié pour la classification des mélanges, qui serait raisonnable en termes de niveau de détection, etc. ? Existe-t-il d'autre principe réaliste de classification des mélanges que celui fondé sur leurs composants ?

V. Eléments d'étiquetage appliqués dans le cadre des systèmes existants d'étiquetage relatif aux dangers

12. Les éléments d'étiquetage appliqués dans le cadre des systèmes existants sont les suivants :

Etats-Unis : La loi américaine sur la propreté de l'air exige que, sur les conteneurs de produits chimiques appauvrissant la couche d'ozone de la classe I et de la classe II, et de produits qui sont fabriqués à l'aide de substances de la classe I ou qui en contiennent, soient apposées la mention d'avertissement « Attention » et la mention de danger « Peut contenir [nom de la substance], substance qui nuit à la santé humaine et à l'environnement en détruisant l'ozone stratosphérique ». (Dans la mesure où l'ozone de l'air ambiant est un polluant qu'il faut éliminer, cette mention établit une distinction avec l'ozone stratosphérique dont la destruction est, non pas bénéfique, mais nocive pour la santé publique.) Aucun symbole ni pictogramme n'est obligatoire. Il est à prévoir qu'un futur système d'étiquetage pour les produits fabriqués à l'aide de produits chimiques appauvrissant la couche d'ozone de la classe II comportera vraisemblablement les mêmes obligations.

UE : L'UE impose le symbole « Arbre et poisson morts » qui ressemble beaucoup au pictogramme du SGH pour les produits chimiques (très) toxiques pour le milieu aquatique, l'indication de danger « Dangereux pour l'environnement », et la phrase de risque « Dangereux pour la couche d'ozone ». Certains conseils de prudence sont aussi obligatoires :

- Consulter le fabricant pour des informations relatives à la récupération/ou recyclage ;
- Utiliser un récipient approprié pour éviter toute contamination du milieu ambiant ;
- Éviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité.

Il n'est pas obligatoire d'indiquer les ingrédients sur l'étiquette.

Bulgarie : En Bulgarie, l'étiquetage est obligatoire sur les emballages de toutes les substances importées ou exportées. L'étiquette doit comporter des informations sur la substance chimique appauvrissant la couche d'ozone, telles que son nom commercial et sa composition, le danger pour la santé et l'environnement, les mesures de sécurité et les symboles et mention de danger, conformément à la classification internationale.

Moldavie : La Moldavie impose l'étiquetage des conteneurs de transport ou de stockage de SAO figurant sur des listes, avec des étiquettes durables, apposées de façon visible, et portant l'inscription suivante : « Contient des substances qui appauvrissent la couche d'ozone » ;

Japon : L'étiquetage des conteneurs de bromure de méthyle est obligatoire. Les conteneurs sont différenciés en fonction de l'utilisation du produit. L'étiquette bleue correspond aux utilisations générales, la rouge est synonyme de quarantaine, et la mauve correspond aux utilisations critiques. Toutefois, il n'est pas clairement indiqué que le bromure de méthyle est une substance qui appauvrit la couche d'ozone.

Protocole de Montréal : Le Protocole de Montréal n'impose pas d'étiquetage de danger. La Réunion des Parties a prié instamment toutes les Parties au Protocole d'introduire dans leur système national de classification douanière les subdivisions distinctes recommandées par l'Organisation mondiale des douanes (OMD) pour les produits chimiques les plus communément commercialisés. Les codes douaniers figurent sur les déclarations d'importation et d'exportation ; l'objectif est de lutter contre les importations et exportations illicites de SAO et de mélanges contenant ces substances.

Questions à prendre en considération pour l'élaboration de critères harmonisés : Les dispositions du SGH relatives à la divulgation/l'identification des composants exigent que l'étiquette révèle l'identité chimique des composants qui contribuent à certains dangers pour la santé. Les pays/systèmes sont libres d'exiger aussi l'étiquetage d'autres composants. (SGH, paragraphe. 1.4.6.3). Aux Etats-Unis, les matières actives des pesticides doivent être identifiées par leur nom et leur pourcentage, quel que soit le danger, ce qui ne constitue pas une prescription du SGH.

Est-il problématique d'associer les mentions relatives aux composants et les mentions de danger comme le font actuellement les États Unis ?

VI. Éléments de proposition

13. Des éléments de proposition et/ou des options envisageables figurent déjà dans le document UN/SCEGHS/8/INF.10 ; toutefois, des travaux supplémentaires seraient nécessaires pour élaborer un système de classification harmonisé pour les produits chimiques qui appauvrissent la couche d'ozone.
